

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE

ANNEE ACADEMIQUE 1982-1983

DIVISION JUDICIAIRE

3e ANNEE

La garantie dans l'assurance automobile obligatoire

Mémoire présenté par

Mamadou Khafidiou DIALLO

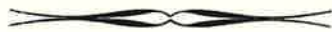
République du Sénégal

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Ecole Nationale d'Administration
et de Magistrature
(E. N. A. M.)

MEMOIRE DE FIN STAGE

“L'Assurance Automobile obligatoire”



1982 - 1984

Présenté par :

Mamadou Khafidiou DIALLO

3ème Division Judiciaire

Ce modeste travail est dédié.....

A ma chère épouse NDèye Fatou DIA, pour son affection et sa constante disponibilité, son soutien de tous les jours; que ces 12 années passées ensemble soient l'aube d'un jour heureux et sans nuages

A mes enfants, à qui je demande de faire mieux;

A mes parents, pour leur constante sollicitude

A tous mes frères, soeurs, cousins, et neveux,

En signe de gratitude, de l'élève à jamais reconnaissant, à tous ceux qui, du Primaire à l'ENAM, ont bien voulu me faire profiter de leur savoir;

A mes chers condisciples en leur souhaitant bon courage et réussite tant dans la vie professionnelle que privée;

A tous ceux qui de près ou de loin ont contribué à son édification.

Très affectueusement.

INTRODUCTION

Avec l'émergence de l'individu, comme source de valeurs patrimoniales et extra-patrimoniales et l'avènement de l'économie monétaire, la réparation conçue comme visant à rétablir un équilibre rompu par la compensation pécuniaire a pris un essor remarquable et avec elle, la recherche d'une plus grande solvabilité du civilement responsable; ce qui a conduit à donner à l'assurance de responsabilité une part de plus en plus prépondérante dans le système de réparation.

Ainsi, en est-il de l'assurance automobile, qui de facultative est devenue obligatoire au Sénégal, à l'instar de la France, avec l'avènement de la loi n°74-33 du 18-07-1974 instituant l'obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteurs (J.O.R.S N°Spécial 4375 du 26-08-1974) et de son décret d'application (Decret n°74-865 du 26-08-1974- JORS n°4379 du 21-09-1974 modifié par le décret n°75-277 du 12-03-1975).

I- INTRODUCTION GENERALE

A- CARACTERES ET EVOLUTION DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE OBLIGATOIRE

Les assurances de responsabilité sont aussi diverses que les régimes de responsabilité, mais l'assurance automobile obligatoire a elle, des traits caractéristiques et une évolution qui la distinguent des autres.

.../...

1) Caractères de l'assurance automobile obligatoire

En effet, l'assurance automobile obligatoire est d'abord une assurance de dommages avant d'être une assurance de responsabilité civile.

a)- Elle est une assurance de dommages.

Ce caractère fait qu'elle est gouvernée par deux principes :

- le principe indemnitaire, consacré par l'art 697 al 2 COCC qui énonce que l'indemnité ne peut dépasser le montant de la chose assurée. Ainsi, dans l'assurance automobile obligatoire, l'indemnité ne pourra dépasser la valeur du dommage causé par le sinistre. On a voulu ainsi éviter, qu'elle ne soit une source d'enrichissement pour l'assuré ou le bénéficiaire.

∴ l'intérêt d'assurance, qui suppose que l'assuré ou le bénéficiaire a intérêt à ce que le risque ne se réalise pas. Cependant, tout intérêt même indirect peut faire l'objet d'une assurance. Ainsi, dans l'assurance automobile obligatoire même le "lucrum cessans" qui est un profit espéré est indemnisé.

b) Elle est aussi une assurance de responsabilité civile.

Le législateur, en instituant l'assurance automobile obligatoire n'a pas visé tous les risques susceptibles de se réaliser avec l'automobile, mais il a plutôt cantonné l'obligation d'assurance dans un domaine très précis.

.../...

Ainsi, l'art 1 de la loi 74-33 du 18-07-1974 précise que l'obligation d'assurance ne concerne ^{que} la responsabilité civile encourue en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui. Il est indifférent que cette responsabilité soit de nature délictuelle ou non, qu'elle ait été encourue à l'occasion d'un transport bénévole ou à titre onéreux (art 5 D74-865 du 26-08-74).

Le législateur a aussi précisé les personnes assujéties à l'obligation d'assurance.

2)- Les Personnes assujéties à l'obligation d'assurance

sont précisées dans l'art 1 de la loi.

En effet, l'obligation ne s'applique qu'à ceux qui font circuler un véhicule terrestre à moteur ; mais "faire circuler un véhicule terrestre à moteur" revêt plusieurs aspects :

a) Qu'est-ce que "faire circuler" ?

Cette expression semble a priori, impliquer le critère de la mobilité et qu'un véhicule en stationnement serait considérée comme ne circulant pas. Mais, cependant, il n'en est rien, car pour la jurisprudence "la mise en circulation d'une voiture automobile est réalisée non par la mise en mouvement, mais par la sortie de la voiture sur la voie publique et prend fin non lorsque la voiture s'arrête mais lorsqu'elle est retirée de la circulation c'est-à-dire de la voie publique" (Cass-Civ 7-10-1940- R.G.A.T. 1940-748).

De nos jours, il est unanimement admis que la mise en circulation est réalisée dès lors que le véhicule se meut en quel-

.../..

que lieu que ça soit ou qu'il est localisé dans un lieu ouvert à la circulation qu'il soit privé ou non, que la voiture soit en stationnement ou non.

b) Qui fait circuler?

C. peut être le gardien ou le conducteur.

Normalement, c'est le propriétaire qui a "l'usage, la direction et le contrôle" de l'automobile, qui est donc assujéti à l'obligation d'assurance.

Mais, il peut confier la garde de son véhicule à un tiers ou que celle-ci lui soit usurpée, et dans ce cas en l'absence de complicité, il ne saurait être poursuivi pour défaut d'assurance.

La loi 74-33 a pris soin, en ses articles 2 et 3, de préciser que cette obligation d'assurance ne s'appliquait ni aux dommages susceptibles d'être causés par des véhicules circulant sur rail, ni à l'Etat; que des dérogations partielles pourraient être accordées à ses démembrements.

Cependant, il a fallu toute une évolution pour en arriver à l'obligation d'assurance de la responsabilité des accidents d'automobiles.

B- EVOLUTION

Le problème de l'obligation d'assurance s'est posé à la suite d'accidents de la circulation causés par des automobilistes insolubles et non-assurés.

.../...

1- Evolution jurisprudentielle

- Dès les années 50, les Tribunaux en l'absence de toute prescription légale, ont dû se prononcer sur le caractère obligatoire de l'assurance automobile.

Ainsi, le Tribunal de Commerce de Seine (IVe ch) a jugé le 8-01-1952 que le "fait de faire circuler ^{une voiture} à notre époque et en plein Paris, sans qu'elle soit couverte à l'égard des tiers par une police d'assurance, constitue indiscutablement une faute lourde, distincte d'une simple omission" (JCP 1952-II-7271). Dans cette même lancée, la Cour de Cassation affirmera qu'"en permettant l'usage de la voiture non-assurée à des personnes dépourvues de solvabilité, le propriétaire engage sa responsabilité (Cass. Civ. 2e ch 25-01-1956- Bull. Civi 1956-II page 44-n°75).

2- Evolution législative

- Devant la portée limitée de la jurisprudence, le législateur français est intervenu avec la loi du 27-02-1958 pour instituer l'obligation d'assurance en matière de responsabilité automobile, complétée par un règlement d'administration publique (Decret n°135 du 7-01-1954).

Ce sont ces textes français qui dans l'ensemble ont été repris par les autorités sénégalaises dans la loi n°74-33 et son décret d'application.

.../...

Mais, ils ne sont pas sans soulever d'énormes problèmes aussi bien théoriques que pratiques.

II- INTERETS ET DOMAINE DE L'ETUDE

De ces problèmes, nous avons choisi de parler "de la garantie dans l'assurance automobile obligatoire" qui ne recouvre pas l'ensemble des problèmes posés par cette institution entrée en vigueur le 01-01-1975, mais son étude n'est pas cependant sans intérêts.

A- INTERETS DE L'ETUDE

1) Pour des raisons conjoncturelles d'une part, liées à notre formation : en effet, nous croyons que s'il a été institué le système du mémoire de fin d'études à l'ENAM, cela était dû au fait qu'il fallait initier les élèves aux activités de recherche, d'analyse et de rédaction qui sont et seront le lot de tout responsable à quelque titre que ça soit; préoccupation louable, à plusieurs égards, à n'en pas douter.

Et nous avons voulu, nous destinant plus tard à la Magistrature, profiter de cette aubaine, pour essayer d'acquérir une vue, somme toute, aussi bien théorique que pratique de l'activité du juge confronté à une contingence du monde moderne; celle des accidents d'automobile et de l'assurance.

2) D'autre part, pour des raisons structurelles, liées au développement de ce type de contentieux :

.../...

En effet, en 1977 déjà, l'assurance automobile constituait, à elle seule, 49% du marché de l'assurance, et dans cette branche, l'assurance automobile obligatoire représentait 72,1 %.

Il est aussi à noter qu'en dépit de la politique d'austérité, le parc automobile s'accroît de jour en jour pour dépasser la centaine de milles selon les estimations les plus récentes, comme en témoigne le rapide épuisement des séries d'immatriculation.

Cet ^{accroissement} extraordinaire du parc automobile ne va pas sans son corollaire : la fréquence des sinistres (35 %) est en constante progression pour atteindre un taux de six à sept fois supérieur aux chiffres existant dans les pays d'Europe.

En effet, de 1963 à 1975, le nombre des victimes constatées par la gendarmerie est passé de 1259 à 3179 soit une progression de plus de 153 %.

B- DOMAINE DE L'ETUDE

1) L'assurance automobile obligatoire, en effet, recèle des contraintes aussi bien pour la personne qui y est assujétie que pour les compagnies d'assurance.

Pour l'assuré, l'obligation d'assurance comporte l'obligation de souscrire un contrat mais aussi l'obligation de s'y conformer, en déclarant exactement le risque mais aussi en payant la prime et de déclarer le sinistre.

Enfin, vient se greffer à ce premier volet, le contrôle de l'obligation d'assurance et ses sanctions.

.../...

Pour l'assureur, l'obligation instituée par la loi 74-33 se résume essentiellement à celle d'assurer mais aussi de garantir en cas de réalisation du sinistre.

Ce serait une lapalissade de dire que chacun de ces volets recèle d'innombrables problèmes qui auraient pu pour chacun d'eux constituer le thème d'une étude plus fouillée que celle que nous avons entreprise.

2) Mais, il est relativement aisé de comprendre, que cette obligation d'assurance a été mise en place pour assurer aux éventuelles victimes, une garantie de la réparation. C'est dans cette optique, que nous avons choisi de parler "de garantie dans l'assurance automobile obligatoire", qui est la phase contentieuse, celle qui est soumise à l'appréciation du juge.

En effet, l'assurance automobile obligatoire est mise en jeu une fois que les tribunaux sont saisis d'une action en responsabilité pour des accidents de la circulation. Se posent alors deux principales questions :

- Quelle est l'étendue de la garantie offerte par l'assurance automobile obligatoire? - Il sera répondu à cette interrogation dans une première partie (I).

- Comment mettre en jeu cette garantie offerte en essayant de sauvegarder autant les intérêts de la victime que ceux de l'assureur? (II).

TITRE I: ETENDUE DE LA GARANTIE DANS L'ASSURANCE AUTOMOBILE
OBLIGATOIRE

La loi 74-33 et son décret d'application ont institué des conditions minima de garantie en établissant un compromis entre deux conceptions, celle qui attache la garantie à l'automobiliste assuré(I) et celle qui attache la garantie du véhicule aux dommages(II)

Chap. I ; L'ETENDUE DE LA GARANTIE QUANT AUX PERSONNES ASSUREES

Les art 2 et 3 du Décret 74-865 posent d'une part un principe qui inclut certaines personnes dans la garantie (§I) et d'autre part, une exception en excluant d'autres (§II).

S

Sect° § I: Les assurés inclus dans la garantie

L'art 1 du décret confère la qualité d'assuré, celle-ci étant conçue comme la personne sur laquelle pèse le risque de responsabilité et qui est garantie, au "propriétaire, du véhicule et à toute personne ayant avec leur autorisation, la maîtrise ou la conduite de ce véhicule".

§ 1- Le Propriétaire du véhicule et le souscripteur du contrat

La qualité de propriétaire ou de souscripteur du contrat ne pose, évidemment, pas de problème, car il y a le plus souvent identité entre ces deux personnes, car c'est le propriétaire qui se sert du véhicule d'une manière habituelle.

Mais d'autres personnes peuvent être intéressées à l'as-

.../...

assurance du véhicule parce qu'elles encourent, elles aussi, une responsabilité du fait de sa circulation. Ainsi, en est-il de tous ceux à qui l'automobiliste confie sa voiture alors que celle-ci n'est pas assurée : le tiers intéressé doit souscrire lui-même un contrat.

La police souscrite par le tiers couvre alors non seulement la responsabilité du souscripteur mais aussi celle du propriétaire.

Mais ce transfert de responsabilité n'est que provisoire et au surplus, la propriété emporte présomption de garde et tant que cette présomption n'est pas détruite, seule la responsabilité du propriétaire doit être retenue (Cass Civ 19-02-1958 D58-531; Cour d'App Dakar- Civ 26-06-1981- N°302-inédit).

En dehors, du propriétaire et du souscripteur, la qualité d'assuré a été aussi attribuée par l'art 1° D74-865 à "toute personne ayant avec l'autorisation (du propriétaire ou du souscripteur) la maîtrise ou la conduite du véhicule".

§ II- Le Gardien ou le Conducteur autorisé

Le propriétaire d'un véhicule peut en confier la garde ou simplement la conduite à un tiers.

La loi utilise en ce cas, le mécanisme de la stipulation pour autrui par le jeu de l'assurance pour compte.

A- La conduite autorisée :

Cette situation se retrouve le plus souvent dans les re-

.../...

lations de commettant à préposé. L'autorisation est, alors, limitée à un double titre :

- d'une part, elle peut être subordonnée à l'accomplissement d'une mission bien précise, en dehors de laquelle le préposé devient un gardien non-autorisé, donc non couvert par l'assurance (Civ 3-05-1967 RGAT 1968-80), par contre la garantie reste acquise si même, enfreignant les instructions reçues de son supérieur, il reste dans le cadre de sa mission (Civ 3-07-68 GP 68-II-243

- d'autre part, l'autorisation de conduire à un caractère personnel et ne peut, en principe, être subdéléguée (Civ 10-07-1973 RGAT 74-232). Mais, cependant, il semble que la jurisprudence s'oriente de plus en plus vers le caractère non-personnel par le biais de l'autorisation tacite.

En effet, il a été jugé que le père, propriétaire de l'engin, n'ayant pas interdit à son fils de le prêter à ses camarades, alors qu'un tel comportement est courant entre jeunes, y avait consenti (Cass-Civ 7-07-1970 GP 1970-II-212)

B- La garde autorisée

Il y a garde autorisée, quand le propriétaire, ^{confie} la direction, l'usage et le contrôle du véhicule à un tiers. La notion de garde est beaucoup plus large que celle de conduite.

Elle permet au gardien de transférer la conduite à un tiers qui sera considéré dans le schéma comme un préposé occasionnel (Civ 26-01-1971 RGAT, 1971-520).

.../...

Le gardien autorisé est garanti non seulement pour sa responsabilité personnelle (sur le fondement de l'art 118COCC) mais aussi du fait de la chose ou d'autrui (art 137 et ~~subis~~ COCC)

Section II : Les cas d'exclusion

Les art 1 al2, 2 et 8 du Décret 74-865 ont prévu l'exclusion de certaines personnes de la catégorie des assurés :

§ I: le cas des garagistes et des professionnels de l'automobile

On aurait pu les assimiler à des personnes bénéficiant de l'autorisation du propriétaire. Mais l'art 1 al2 du décret de 1974 refuse une telle assimilation aux garagistes et aux personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle d bon fonctionnement des véhicules.

L'art 2 du décret de 1974 précise que ces personnes sont tenues de s'assurer "pour leur propre responsabilité, celles des personnes travaillant dans leur exploitation et celles des personnes ayant la conduite du véhicule avec leur autorisation".

Il est évident que cette exclusion ne concerne que les véhicules qui leur ont été confiées en raison de leurs fonctions.

§ II: Les autres cas d'exclusion
ont été prévus par l'art 8 du décret de 1974.

En réalité, dans le texte réglementaire, il ne s'agit

.../...

que d'exclusion facultatives, mais la pratique en a fait la règle générale par "les clauses de style" dans les Conditions Générales d'Assurance.

A- Le Défaut du Permis de conduire régulier

L'art 8-1° du décret de 1974, stipule que le contrat d'assurance pourra valablement prévoir qu'il n'y aura pas garantie "lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur n'avait pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré", posant ainsi un principe et une exception.

1- Le principe : un permis de conduire régulier, condition de la garantie

Le permis, dont le conducteur doit être titulaire est celui qui est afférent au type de véhicule conduit.

Ainsi, il a été refusé la garantie à un conducteur muni d'un permis de conduire valable pour le transport public de marchandises alors qu'il faisait au moment du sinistre le transport public de voyageurs (Cour d'Appel de Dakar- Civ n°348 du 18-06-82- inédit)

Le permis de conduire doit, évidemment être en état de validité au jour de l'accident. Mais il peut cependant se poser un problème d'identification du conducteur : tous les moyens de preuve sont alors admissibles, le juge, se contentant sou-

.../...

vent d'une vraisemblance.

2- L'exception : la garantie en cas de vol, violence ou de conduite à l'insu

En effet, selon l'art 8-1° in fine du décret 74-865, l'exclusion de risque ne joue pas si le conducteur démuné du permis conduisait à l'insu de l'assuré.

Certes, on sait depuis l'arrêt Franck (Cass chb Reunies 2-12-1941 DC 1942-25, B.Stark, Obligation : n°451 et svts) le propriétaire d'une voiture volée n'est plus responsable des accidents commis par le voleur.

Mais l'hypothèse de la conduite à l'insu de l'assuré est cependant assez fréquente avec les enfants ou les préposés. Ce n'est pas la responsabilité personnelle du conducteur par hypothèse non autorisé qui est ici couverte mais celle du propriétaire soit du fait d'autrui comme parent ou commettant soit comme gardien. (Cour d'Appel de Dakar - Arrêt civil n°581 du 15-07-1977 - inedit).

La clause bénéficie uniquement au propriétaire et non à celui qui a emprunté la voiture (Civ 22-01-1968 JCP 1968-IV- 33). Mais l'assureur, n'ayant pas de recours contre le préposé et l'enfant de l'assuré, ceux-ci se trouvent indirectement couverts, sauf le cas de malveillance (art 707 COCC).

C'est à l'assuré qui invoque cette clause de garantie de démontrer qu'il y a eu conduite à son insu.

.../...

La jurisprudence a parfois élargi la notion de conduite à l'insu, en estimant que cette clause visait non seulement l'appréhension du véhicule mais toutes les modalités et formes d'utilisation du véhicule, lorsqu'elles se produisent à l'insu de l'assuré (Paris 11-07-1974 GP 1975-I-374)

B- L'Absence de conditions suffisantes de sécurité

En effet, selon les art 8-1° et 9 du décret de 1974, devenus clause de style dans les Conditions Générales de Police automobile, la garantie, en ce qui concerne les dommages subis par les personnes transportées, n'a d'effet qu'aux conditions suivantes :

- pour les voitures de tourisme et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, les passagers dont le nombre n'excède pas celui porté sur le récépissé de déclaration de mise à la circulation, doivent être transportés à l'intérieur du véhicule, les enfants de moins de 10 ans étant comptés pour moitié.

- pour les véhicules utilitaires, les personnes transportées doivent avoir pris place, soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée et leur nombre ne doit pas excéder huit (8) en plus du conducteur, deux (2) au maximum dans la cabine, les enfants de moins de 10 ans ne comptant que pour moitié, et à la condition que les passagers ne soient pas installés sur les marchandises chargées dans le véhicule.

.../...

- Pour les véhicules à 2 roues et triporteurs, le nombre des personnes transportées ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur.

En outre, lorsque le véhicule est muni d'un side-car, le nombre de personnes transportées dans celui-ci ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur; la présence d'un enfant de moins de 5 ans, accompagné d'un adulte n'implique pas le dépassement de cette limite.

- Pour les semi-remorques : elles doivent être construites, en vue d'effectuer le transport de personnes, et les passagers doivent être transportés à l'intérieur de celles-ci.

c)- Le défaut de visite technique

ne peut, être une cause d'exclusion de garantie que pour les véhicules aménagés pour le transport de voyageurs à titre payant.

Il peut, être une cause de déchéance pour les autres assurés.

CHAP II- ETENDUE DE LA GARANTIE QUANT AUX DOMMAGES COUVERTS

Les dommages couverts par la garantie sont déterminés par la qualité de la victime (I) la cause et la nature du dommage (II) et le montant de la garantie (III).

SECT I- Les Conditions relatives à la qualité de la victime

S'agissant d'une assurance de responsabilité et non d'une assurance individuelle, seuls sont garantis les dommages causés au tiers (I) mais il peut se poser le problème des victimes par ricochet qui sont proches de personnes exclues (II).

§ I : La Notion de tiers dans l'assurance automobile obligatoire

Le tiers, c'est d'abord le "pénitus" extra-nei tel qu'il est défini par les textes et la jurisprudence. Mais cette notion est encore précisée par les art 5 et 7 du décret de 1974 en excluant expressément certaines de la garantie accordée.

A- L'assuré

Cette exclusion est évidente puisqu'il s'agit d'une assurance de responsabilité civile. Mais il n'est pas inutile de rappeler qu'au regard de la compagnie d'assurance, la qualité d'assuré s'attache aussi bien au souscripteur du contrat, qu'au propriétaire et à tout gardien ou conducteur autorisé.

B- Le conducteur

Qu'il soit autorisé ou non, si le conducteur subit un dommage, il ne peut être indemnisé par le jeu de la garantie

.../...

de l'assurance automobile obligatoire.

C- Le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré
s'ils sont transportés dans le véhicule :

Cette exclusion vise des personnes qui sont les passagers habituels de la voiture de l'assuré et qui par conséquent sont des victimes désignées à l'avance, en cas d'accident. Les probabilités de dommages les concernant sont plus élevées que pour les passagers occasionnels. C'est pourquoi, ils sont exclus de l'assurance obligatoire. Il est cependant possible de les garantir par une assurance complémentaire "individuelle accident".

Cette cause d'exclusion est interprétée de façon restrictive : elle ne vise pas les collatéraux, ni même la concubine (Paris 2-02-1976 GP 1977; Civ 17-11-1976 JCP77 II-18550).

Néanmoins, si les personnes ainsi exclues sont "accidentées" par le véhicule de l'assuré alors qu'elles ne sont pas transportées dans ce véhicule la garantie leur est acquise.

D- Les représentants légaux de la personne morale

La notion de représentant varie suivant la nature de la société assurée : il s'agit là, de toute personne dont les actes engagent la responsabilité de la personne morale elle-même. Un simple mandataire ne sera donc pas exclu de la garantie.

Cette exclusion qui joue dans les mêmes conditions que pour les proches des assurés est motivée aussi pour les mêmes raisons.

.../...

E- Les salariés et préposés de l'assuré

Cette exclusion se justifie par le fait que durant leur temps de travail, ces personnes bénéficient de la législation sur les accidents du travail et qu'elles ne peuvent à ce titre /exercer aucun recours de droit commun à l'encontre de leur employeur.

Toutefois, l'action en droit/^{commun}redevient possible s'il s'agit non d'un accident de travail mais d'un accident de trajet (Civ 28-02-1973- RGAT 1974-73).

§ II: Le Dommage par ricochet subi par les proches des victimes exclues

A- Le Problème

Aux termes de l'énumération ci-dessus, la garantie n'est pas due à ces personnes. Mais cette exclusion est-elle applicable à leurs proches, qui peuvent être des victimes par ricochet de l'accident, agissant non à titre successoral mais pour la réparation d'un préjudice personnel, subi préjudice moral ou matériel par la perte d'un soutien de famille par exemple.

Il est à noter ici que la loi et la jurisprudence s'accordent sur le principe général de l'opposabilité à la victime par ricochet de tous les faits initialement exonérateurs de la responsabilité du dommage : force majeure, faute de la victime entraînant un partage de responsabilité ou clauses éliminatives ou limitatives de responsabilité dans le contrat passé par la victime initiale.

.../...

B- La Solution jurisprudentielle

En effet, depuis une dizaine d'années, la jurisprudence semble assez fluctuante. Tantôt, les victimes par ricochet sont exclues de la garantie (Civ 3-0_2-1971 RGAT 72-95) tantôt d'autres décisions leur font un sort meilleur (Civ 9-01-73- GP73-1-303).

Il semble que la jurisprudence s'oriente de plus en plus vers une autonomie du droit à réparation de la victime par ricochet par rapport à celui de la victime (Cass 1°-03-1973 JCP 1974-II-17615).

En effet, une telle solution serait souhaitable aussi bien au plan de l'équité que de la cohésion du système juridique, car il s'agit de 2 actions différentes :

- L'action en réparation du dommage par ricochet demeure entièrement distincte de celle qui tend à la réparation du dommage initial.

- Les conditions du droit à réparation sont différentes : il n'y a aucune commune mesure entre le préjudice de la victime immédiate et celui de la victime par ricochet.

La tendance actuelle est donc pour la réparation du dommage personnel des victimes par ricochet même si la victime initiale était exclue de la garantie (Civ 30-05-73 D73-190; 9-01-73 D1973-553; 9-10-73 JCP73-IV-369)

.../...

Mais en plus, des conditions tenant à la qualité de la victime, il en existe qui se rapporte au dommage lui-même.

Section II: Les Conditions relatives au dommage

Certaines concernent la cause du dommage (I, d'autres sa nature (II)

§I: Condition de la garantie relative à la cause du dommage

En cette matière, l'art 4 du décret de 74 pose des principes alors que l'art 7 y apporte des limitations.

A- Les principes posés par l'art 4 du décret de 1974

En effet, selon l'art 4 du décret, l'obligation de garantie s'applique aux dommages corporels ou matériels résultant, à l'occasion de la circulation :

- des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte:

- de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

1- Garantie du dommage causé par un accident

Normalement, l'accident est constitué par un choc (collision, renversement d'un piéton...) mais il n'est pas nécessaire que le véhicule soit entré en contact avec une personne ou une chose : il suffit qu'une chose ou un chute aient été provoqués même à distance (Civ 22-01-1940 DC1941-I-101) par le véhicule.

.../...

Cependant, les accidents dus aux portières soulèvent des difficultés particulières quand c'est le passager qui heurte un piéton ou un véhicule.

En effet, si c'est la responsabilité du passager qui est retenue, n'étant ni gardien, ni conducteur autorisé, il ne saurait être couvert par l'assurance (Amiens 18-10-1966 RGAT 1967-312)

Il semble que dans de tels cas, il faut se rallier à la thèse du *Br*Yvonne Lambert Faivre (In *Precis Dalloz-Droit des Assurances*) en considérant ^{que} ~~de~~ tels accidents se produisent inévitablement à l'occasion de la circulation impliquant entre autres manoeuvres, l'ouverture des portières, et qu'il appartient au conducteur de veiller à bien garer son véhicule mais encore à diriger à l'aide de ses rétroviseurs, cette manoeuvre.

2- Garantie du dommage dû à un incendie ou à une explosion

La garantie est, ici, étendue au risque-incendie dans son volet responsabilité civile.

Mais il est à noter que le décret de 1974 ne faisant pas de distinction entre le véhicule et son chargement, il peut se poser des problèmes, surtout relativement à la garde.

En effet, il a été jugé à deux reprises par la Cour de Cassation que le contrat de transport n'opère pas nécessairement le transfert de la garde des marchandises au transporteur (Cass-Civ 5-01-1956 D1957-261 cassant CA Poitiers 29-10-1952 D53-68- Sur nouveau pourvoi Cass-Civ 10-06-60 D1960- 609, GP60 II-11824 cassant CA Angers 15-05-57)

En l'espèce, il s'agissait d'un accident causé par l'explosion d'une bouteille d'oxygène comprimé confiée à un transporteur. La question qui se posait, donc, était de savoir si le contrôle du contenu de la bouteille appartenait au propriétaire ou au transporteur.

3- Garantie des dommages résultant de la chute des accessoires du véhicule, des objets ou des substances transportées.

Cette disposition susceptible d'interprétations diverses a donné lieu à une contro

Que faut-il entendre par "chute"? Ne faut-il considérer que l'aspect dynamique et n'accorder la garantie que pour les dommages causés par les objets "en train de tomber"? Ou envisager également les effets statiques de la chute et admettre la couverture des dommages provoqués par la présence d'objets jonchant le sol après y être tombés? Tel serait le cas par exemple d'un accident dû à un dérapage provoqué par de l'huile répandue sur la chaussée par le véhicule assuré.

La jurisprudence a tranché en donnant à l'expression une large interprétation :

- Dans un arrêt du 15 juin 1966, la Cour de Cassation a décidé que l'assureur devait sa garantie en ce qui concerne des objets tombés du véhicule et sur lesquels la victime avait dérapé 3 jours plus tard (RGAT 1967-82, Bull 1966-I-265)

- De même, dans un arrêt du 24-04-1967, elle a cassé un arrêt qui avait limité la garantie aux seuls dommages causés "sur le coup" après le renversement accidentel d'une bétailière

(Cass- Civ 24-04-67 GP 1967-2- 20; Bull 1967-I-101)

.../...

En l'espèce, il s'agissait d'un chargement de porcs qui s'étaient mis à divaguer causant des dégâts dans les champs, après le renversement de la bétailière.

La Cour de Cassation a estimé que les dispositions du décret de 1959 (pareil à celui de 1974, au Sénégal) "visent, nécessairement pour être utiles, non seulement les dommages résultant de la chute même des objets transportés dans le véhicule assuré, mais aussi les dommages causés par ceux-ci une fois à terre".

B- Les Limitations apportées aux principes de l'art 4

Elles sont à la fois d'origine légale (I) avant d'être conventionnelles (II).

1- Les exclusions légales

a) sont le fait du Code des obligations Civiles et Commerciales :

- L'art 683 COCC stipule que "l'assureur ne répond pas, nonobstant toute clause contraire, des pertes et dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré". L'art 671 COCC rencherit pour préciser que les dispositions sont d'ordre public.

Mais, il convient de signaler que la faute intentionnelle dans l'assurance de dommages n'existe que lorsque l'assuré a voulu la réalisation du dommage, en ayant parfaitement conscience des conséquences de son acte (cf: H; Margeat et A. Faure-Rocher: "la faute intentionnelle ^{en} assurance de responsabilité" GP 1974- I-455 et note sous Civ 7-06-74 GP 1975-I-371).

.../...

Elle n'est pas la faute lourde, quoique l'assurance de celle-ci ne soit pas sans poser des problèmes de politique juridique dans l'assurance automobile.

- L'art 703 COCC exclut "les pertes et dommages occasionnés soit par la guerre étrangère ou la guerre civile et les émeutes.

b) ou le fait de l'art 7 du décret de 1974

- les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule ne sont pas couverts aux termes de l'art 7-2° du décret de 1974.

Cette disposition est critiquable non pas tellement dans son contenu mais plutôt dans son manque de précision.

En effet, on aurait pu estimer que l'ouverture d'une portière d'un véhicule fait partie des opérations de déchargement ou de chargement. Or, il n'en est rien, car cette manoeuvre est bien le fait du véhicule qui se trouve en circulation (cf supra et introduction; Civ 5-02-1958 GP 1958-I-359).

Cependant, cette exclusion se comprend aisément, car les opérations de manutention des marchandises aux abords du véhicule sont indépendantes de la circulation.

- les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosion ou d'irradiation atomique et autres périls de la radioactivité sont aussi, exclus de la garantie.

Il est évident que ce risque est très exceptionnel et très lourd de conséquences pour être couvert dans le cadre d'une assurance automobile obligatoire.

.../...

Ce n'est cependant pas une hypothèse d'école, dans la mesure où il n'y a pas à distinguer entre le véhicule et son chargement.

2- Les exclusions conventionnelles

Sont autorisées par l'art 10 du décret de 1974. Mais la pratique des compagnies d'assurance en ont fait des "classes de style".

a) le transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes.

En effet, ne sont pas couverts les sinistres survenus lorsque le véhicule transporte ces matières et que celles-ci les ont provoqués ou aggravés.

Toutefois, la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transport d'huiles, d'essence ou de produits similaires ne dépassant pas 500kg ou 600 l y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.

b) Les épreuves, courses, compétitions et manifestations

Les dommages survenus au cours d'épreuves, de courses ou compétitions ou leurs essais, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics ne sont pas couverts lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux : une assurance spéciale est exigée, garantissant la responsabilité encourue sans limitation (art 10 in fine D 74-865).

.../...

§ II- Condition de la garantie relative à la nature du dommage

En principe, tous les dommages sont couverts, qu'ils soient matériels ou corporels (art 4 D74-865). A ce principe, l'art 7 apporte, entre autres 2 limitations tenant à la nature du dommage.

A- Exclusion des dommages atteignant les objets transportés

Il ne peut s'agir, ici que d'objets transportés à titre gratuit, car dans l'hypothèse contraire, l'assuré ferait acte de transporteur : il s'agit donc, ici de transport particulier et exceptionnel; dans ces conditions de tels dommages sont exclus.

Néanmoins, échappent à cette exclusion les vêtements des personnes transportées, détériorés : à la suite d'un accident corporel.

B- Exclusion des dommages atteignant les biens immobiliers ou mobiliers confiés à l'assuré

Cette exclusion concerne des biens non transportés; si non, on retombe dans l'hypothèse précédente.

Sont ainsi visées les détériorations occasionnées par le véhicule à l'intérieur de son garage, soit parce que l'assuré n'en est que locataire, soit parce qu'il y a entreposé des objets appartenant à autrui.

.../...

Section III: le montant de la garantie

En vertu de l'art 6 du décret de 1974, l'assureur doit garantir les dommages assurés pour une somme minimale de 50 000 000 par véhicule et par sinistre.

En outre, la garantie doit être illimitée ¹⁰ en ce qui concerne les véhicules pour la conduite desquels est exigée la possession d'un permis entrant dans l'une des catégories C, D ou E prévues à l'article 93, titre 3 du Code de la Route (Partie Réglementaire).

Il en résulte que cette limitation joue par véhicule, que si une même police garantit une flotte de plusieurs voitures, la responsabilité afférente à chacune d'elles est couverte à concurrence de 50 000 000 F.

Il est aussi à faire remarquer que le nombre de victimes est sans influence sur le plafond de la garantie : Ainsi en cas de pluralité de victimes dépassant le montant de la garantie, l'assureur devra indemniser chaque victime proportionnellement à sa créance dans la limite fixée par la loi.

Il est aussi, à noter, que l'assureur couvre les intérêts moratoires ou compensatoires mis à la charge de l'assuré et ce, dans la limite des capitaux garantis.

Et enfin, l'assureur, couvre les dépenses résultant de toute poursuite en responsabilité dirigée contre l'assuré. Ceci est vrai, quelle que soit l'issue du procès, et les dépenses ne sont couverts que dans la limite de capital garanti .

.../...

L'étendue de la garantie dans l'assurance automobile obligatoire, ainsi déterminée, il nous reste à voir dans une 2ème partie, comment est-elle mise en jeu.

TITRE II - LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE DANS L'ASSURANCE
AUTOMOBILE OBLIGATOIRE

La garantie instituée par la loi 74-33 du 18-07-74 peut être mise en jeu de 2 manières :

- soit à l'initiative de la victime par l'action directe (I)
- soit à l'initiative de l'assuré (II)

Chap I- L'Action directe de la victime contre l'assureur

En droit commun, normalement la victime n'aurait dû avoir qu'une action oblique contre l'assureur, mais l'art 718 COCC, codifiant la jurisprudence française a institué l'action directe au profit de la victime dans l'assurance de responsabilité (qui recouvre l'assurance automobile obligatoire).

Mais l'exercice de l'action directe suppose réunies certaines conditions :

Section I: Les Conditions d'exercice de l'action directe

L'action directe est une action en réparation du dommage subi par le tiers victime ce qui explique son régime quant aux personnes qui peuvent agir (I) et à la procédure (II).

§I: L'action directe appartient à la victime non-désintéressée

A- L'action directe ne peut être exercée que par ceux qui peuvent agir en responsabilité

1- Elle appartient d'abord à la victime elle-même qui a

.../...

subi directement et immédiatement le dommage causé par l'assuré responsable et ensuite à ses ayants-droits, en cas de décès de la victime, c'est-à-dire ses héritiers.

Ceux-ci peuvent exercer l'action directe, non seulement pour obtenir une réparation du préjudice subi par leur auteur, mais aussi à raison du préjudice subi par eux personnellement (Cass -Req 20-07-1936 DP 1936- I-105)

2) Elle appartient également aux personnes subrogées à la victime ou à ses ayants-droits, c'est-à-dire au premier chef, aux assureurs de dommages qui ont indemnisé la victime et qui peuvent se prévaloir de l'art 707 COCC : il s'agit notamment de l'assureur du bailleur pour le risque locatif, de l'assureur du locataire pour le recours des voisins, la caisse de Sécurité Sociale subrogée dans les droits de ses assurés contre le tiers responsable et son assureur, l'Etat ou les administrations publiques et tous les débiteurs d'indemnités de retraite de rentes à l'égard de la victime contre l'assureur du responsable.

B- L'Action directe suppose le non-désintéressement de la victime

La victime ne peut exercer l'action directe que dans la mesure où elle n'a pas été désintéressée par l'assuré responsable : elle ne peut cumuler son action en responsabilité contre l'assuré et son action directe contre l'assureur de celui-ci. Lorsqu'elle n'a reçu qu'une indemnisation partielle, elle

.../...

peut agir directement pour le surplus contre l'assureur jusqu'à concurrence du montant de la garantie.

A l'inverse, la victime qui n'a pas été intégralement couverte par la garantie possède une action pour le solde contre le responsable.

Ces principes s'appliquent quelque soit le mode d'extinction de la créance d'indemnité : paiement, confusion, compensation, prescription), mais la compensation mérite quelques remarques particulières.

En effet, en cas de collision ayant entraîné des dommages réciproques avec une responsabilité partagée, la victime qui a le dommage le plus important et dont la créance n'est donc éteinte que partiellement par compensation peut exercer l'action directe contre l'assureur de son adversaire.

Cependant, il faudra à la victime établir la responsabilité de l'assuré pour bénéficier de la garantie.

§II: Il faut établir la responsabilité de l'assuré,
en le mettant en cause (A) pour prouver celle-ci (B).

A- La mise en cause de l'assuré

La victime doit mettre en cause l'assuré pour établir sa responsabilité car la créance de la victime est une créance de réparation devant être fixée dans son principe et dans son étendue, et elle ne peut l'être que contradictoirement avec l'assuré responsable.

.../...

C'est la raison pour laquelle, la Cour de Cassation a posé de façon prétorienne le principe que "l'exercice de l'action directe exige nécessairement la présence de l'assuré aux débats, lorsqu'en dehors de toute reconnaissance de responsabilité par l'assureur, aucune condamnation n'est préalablement intervenu contre lui à l'effet de fixer contradictoirement entre les parties d'abord l'existence de la créance de réparation et son montant, en second lieu d'indemnité due par l'assureur et que ce dernier sera tenu de verser jusqu'à due entre les mains de la victime" (Cass-Civ 13-12-1938- 3 arrêts DP 1939-I-33; RGAT 1939-83).

Il faut noter que lorsque l'assuré a été poursuivi devant une juridiction répressive sans que la victime ne se soit constituée partie civile, la question de sa responsabilité se posera encore tant dans son existence que dans son étendue.

Sans doute, la relaxe établit "erga omnes" l'absence de faute au sens des art 118 et suivants du COCC, mais elle laisse subsister une action en responsabilité fondée sur l'art 137 COCC.

De même si les juridictions répressives ont condamné l'assuré sans que la victime ne se soit constituée partie civile, le tribunal civil peut statuer sur le partage de responsabilité et le quantum des dommages-intérêts.

Mais la mise en cause ne sera pas nécessaire quand elle est impossible par suite de force majeure ou si l'assuré bénéficie d'une immunité constitutionnelle ou diplomatique (Cass-Civ 17-07-1965- JCP 1966-II-14488, GP1965-II-273), ou lorsque

.../...

L'assuré est l'objet d'un règlement judiciaire ou d'une liquidation des biens (art 962 COCC; Strasbourg 2-05-73 D1974-403; RTD Civ1974-621) , ou lorsque les membres d'un groupe bénéficient de la garantie d'un même assureur, mais qu'il est impossible d'identifier le responsable (Civ 28-02-1939-I-698).

Il est à noter que seule la juridiction civile est compétente pour connaître de l'action directe.

Les règles de compétence fixées par l'art 672 COCC, à savoir que le tribunal compétent est celui du domicile de l'assuré, ou de celui du lieu de l'accident, demeurant valables.

Cependant, l'action directe ne peut être couronnée de succès que si la victime rapporte la preuve de la responsabilité de l'assuré.

B- La Preuve de la responsabilité de l'assuré

La victime doit prouver non seulement la responsabilité de l'assuré, mais l'obligation de l'assureur.

Ce problème de preuve est résolu facilement si l'assureur a reconnu le principe de sa responsabilité. A défaut de cet aveu de l'assureur, le tiers lésé va invoquer le jugement sur la responsabilité, le tribunal pouvant ordonner la production de la police.

Le plus souvent, l'action directe et l'action en responsabilité sont introduites par une seule et même assignation, devant une seule juridiction qui statue par un seul et même jugement sur la responsabilité et la garantie.

.../...

L'action directe ne dérivant pas du contrat d'assurance mais du droit à réparation se prescrit conformément au droit commun (10 ans), mais si une prescription plus courte éteint l'action de la victime contre l'assuré, elle s'applique aussi à l'action directe : ainsi, elle est de 3 ans quand l'assuré s'est rendu coupable d'un délit correctionnel.

L'action directe produit certains effets :

Section II: Les effets de l'action directe.

L'action directe a pour effet essentiel de transférer à la victime les droits de l'assuré contre l'assureur. Ainsi, la victime dispose, grâce à l'action directe, à l'égard de l'assureur de la créance même de l'assuré avec les garanties qui y sont attachées; il faut donc se demander à quel moment s'opère le transfert et quelles sont les exceptions que l'assureur peut opposer à la victime.

L'obligation de garantie naissant du contrat d'assurance, l'assureur peut, en principe opposer à la victime toutes les exceptions qu'il aurait pu opposer à l'assuré (I), mais ce principe comporte, cependant des exceptions qui sont les déchéances (II).

§I: Le principe de l'opposabilité à la victime des exceptions opposables à l'assuré

On peut classer ces exceptions en deux catégories :

.../...

A- Les exceptions fondées sur l'existence ou la validité du contrat

visent la nullité et la résiliation.

1- La nullité résulte de la violation des conditions générales de validité des contrats précisées en matière d'assurances par les art 691 COCC et 699 du même code :

L'art 691 stipule que le contrat d'assurance est nul s'il a fait l'objet de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle quand celles-ci changent l'objet du risque ou l'appréciation de celui-ci même si le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le sinistre alors que l'art 699 sanctionne de la même façon la surassurance frauduleuse (CA Dakar arrêt n°353 du 18-06-82- inédit).

Dans les 2 cas, l'assuré a faussé la relation d'assurance de manière dolosive. La mauvaise/^{foi} qui peut être établie par tous moyens et le questionnaire auquel l'assuré a répondu dans la proposition d'assurance peut apporter des éléments de preuve précieux (cf CA Dakar 25-06-79- inédit).

2- De même, la résiliation quelle qu'en soit la cause met fin au contrat d'assurance et dès lors, l'assureur n'est plus tenu à garantie à l'égard de quiconque. I

Il en est, aussi de même en cas d'existence de clause retardant la prise d'effet du contrat et qu'un accident survienne entretemps.

B- Les exceptions fondées sur l'existence ou l'étendue de la garantie

Ces exceptions sont très variées : c'est le domaine de

.../...

de prédilection des exclusions légales et des exclusions conventionnelles autorisées par le décret de 1974.

Mais on peut, cependant, les classer en 3 catégories :

1- La suspension de la garantie

Elle peut être due au non-paiement de la prime : en effet, selon l'art 686 COCC, à défaut de paiement à l'échéance de l'une des primes, la garantie est suspendue 20 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette solution a été maintes fois rappelée par la jurisprudence (CA de Dakar arrêt civil n°387 du 8-8-80 inédit).

Elle peut aussi être due à l'aliénation du véhicule : L'art 10 de la loi n°74-33 du 18-07-74 stipule "qu'en cas d'aliénation d'un véhicule... et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est de plein droit suspendu à partir du 5ème jour à 0 heure suivant le jour de l'aliénation".

La Cour Suprême suivie, en cela par la Cour d'Appel a rappelé dans un arrêt que l'aliénation du véhicule suspendait la garantie, dès la délivrance à l'acquéreur quel que soit le mode d'aliénation (Cour Suprême arrêt civ n°44 du 9-04-1980-inédit; CA Dakar arrêt civ n°99 du 6-03-1981- inédit).

Il faut noter, qu'en cas de suspension de garantie, le contrat existe encore mais la suspension est opposable "erga omnes", même à l'égard des victimes d'accidents de la circula-

.../...

tion: ses effets sont proches de la non-assurance.

L'assureur peut aussi, dans le même sens, opposer à la victime la compensation des primes échues impayées sur le montant de l'indemnité (Civ 28-01-1975 JCP 1976-II- 18284; D1976-313; RTD Civ 1976 -789).

2- Les exclusions de risques

tant légales que conventionnelles autorisées sont opposables à tous.

Elles dessinent le contour de la garantie (cf supra Titre I: l'étendue de la garantie).

C'est par exemple la circulation sans permis de conduire régulier (CA Dakar arrêt n°348 du 18-06-82- inédit), l'absence de conditions suffisantes de sécurité (CA Dkr n°348 du 18-06-82 -précité), le transport à titre onéreux dans le cas d'une assurance de véhicule à usage personnel (CA Dakar 25-06-79- inédit; CA de Dakar n°353 du 18-06-82- précité), l'absence de qualité de tiers, la limitation de la somme assurée (Civ 27-10-1936 DH 1937-35).

3- L'insuffisance de garantie

peut aussi être opposée par l'assureur. Mais, ici, il faudrait faire remarquer que ne s'agissant/de ^{pas} l'assurance d'une valeur déterminable, le problème fondamental est le concours

.../...

de plusieurs victimes exerçant l'action directe alors que l'indemnité dont est redevable l'assureur (50 000 000 f pour l'assurance d'un véhicule à usage personnel) est inférieure au total des sommes réclamées par les tiers lésés.

En principe, toutes les victimes d'un même fait dommageable ont des droits égaux et sont ^{indemnisées} donc au marc le franc dans la limite de la garantie souscrite.

Mais, il faut noter cependant que la Caisse de Sécurité Sociale est préférée à la victime qu'elle a partiellement indemnisée, mais seulement en ce qui concerne le préjudice matériel.

Néanmoins, si certaines victimes négligent de réclamer la réparation de leur dommage, l'assureur peut valablement se libérer en versant le montant de la garantie aux seuls créanciers qui ont agi contre lui.

Il existe, cependant, des exceptions qui sont inopposables à la victime.

§II- L'inopposabilité de certaines exceptions à la victime

Ce sont essentiellement les déchéances et les clauses de franchise et de découvert (A), mais l'assureur n'est tenu qu'à titre de caution(B).

A- Les différentes catégories d'exceptions inopposables

1- Les déchéances

L'art 12-2° du décret de 1974 stipule qu'aucune déchéance n'est opposable à la victime ou à ses ayants-droits en dehors

.../...

de la suspension de la garantie pour non-paiement de la prime.

Ainsi les déchéances qui font perdre la garantie à l'assuré pour violation d'une faute contractuelle (non-déclaration de sinistre- immixtion dans le procès) ou la déchéance spéciale pour ivresse encourue par le conducteur (art 8-in fine du décret de 1974) sont inopposables à la victime.

2- Les clauses de découvert et de franchise :

en vertu desquelles, l'assuré conserve à sa charge une partie des dommages sont aussi inopposables à la victime.

La franchise, selon l'art 6 in fine du décret de 1974 ne peut en aucune façon excéder 20 000 f dans l'assurance automobile obligatoire.

3- La réduction d'indemnité en cas d'omission ou de fausses déclarations involontaires du risque à courir prévue à l'art 692 COCC est inopposable à la victime ou ses ayants-droits selon l'art 12 du décret de 74.

B- L'assureur n'est tenu que comme caution :

En effet, l'assureur est ainsi mis dans la situation d'une caution puisqu'il doit acquitter envers la victime une dette de son assuré à l'égard duquel il doit plus sa garantie.

C'est pourquoi, l'art 12 "in fine" du décret de 1974 lui accorde une action en remboursement contre l'assuré pour les sommes qu'il a ainsi payées.

Cependant, cette action qui dérive du contrat d'assurance

.../...

est soumise à la prescription bien nale (art 695 COCC).

Le droit positif a fait preuve, comme on l'a vu d'un très large esprit d'invention pour protéger les victimes mais l'assuré et son assureur ne sont pas, eux non plus des "laissés pour comptes".

CHap II - LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE A L'INITIATIVE DE L'ASSURE

La garantie peut être mise en jeu par l'assuré de 2 manières : d'abord par action principale indépendante de l'action en responsabilité, celle-ci une fois terminée, Mais cette situation est plutôt rare.

Le plus souvent, la victime assigne en même temps l'assuré et l'assureur; cependant l'assuré assigné peut appeler en garantie l'assureur.

C'est d'ailleurs, la démarche logique dans l'assurance automobile obligatoire qui est, avant tout, une assurance de responsabilité.

Mais l'assureur, intéressé au premier chef car en définitive c'est lui qui devra payer ne se prive ^{pas} pour insérer des clauses autorisées par les Art 716 et suivants qui lui assurent la maîtrise du procès; clauses qui s'imposent aussi à l'assuré quand il appelle son assureur dans la cause.

la
SECTION I: Direction de /défense de l'assuré par l'assureur

C'est dans cette perspective que les polices d'assurance comportent depuis fort longtemps des clauses enlevant à l'assuré les moyens de faire seul des actes l'engageant inconsidérément et donnant à l'assureur les pouvoirs de direction de la défense

Ces clauses, de style dans l'assurance automobile obligatoire sont autorisées par l'art 8 du décret de 1974 et les art 716 et 717 COCC.

.../...

§I: L'interdiction de reconnaître sa responsabilité

est une clause de style autorisée par l'art 715 COCC qui pose que "l'assureur peut stipuler qu'aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenues en dehors de lui, ne lui seront opposables. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance de responsabilité."

Cette clause recèle, en elle deux aspects (A) dont la violation est sanctionnée (B).

A- Objet de l'interdiction

L'interdiction revet en effet 2 aspects :

1- La non-reconnaissance de responsabilité

C'est pour éviter une collusion frauduleuse entre la victime et l'assuré que l'art 716 COCC valide une telle clause.

Le mobile inspirant la reconnaissance n'est pas prise en considération bien qu'il existe des décisions exigeant que la reconnaissance ait été faite par parti pris et contrairement à la vérité pour être sanctionnée (Cass-Reg 12-07-1932 GP 1932-II-636).

En revanche, ne tombent pas sous le coup de cette interdiction la relation objective des circonstances de l'accident, les actes d'assistance et de charité tel que le fait de verser une somme à l'hôpital où a été transportée la victime, de s'engager à payer les frais de clinique ou encore de prendre de ses nouvelles (Besançon 11-02-1930 DH 1930-185; Lyon 8-11-1948 D1949-426).

.../...

De même, un aveu fait sous l'empire de l'émotion puis rétracté n'est pas une reconnaissance de responsabilité (Civ 23-07-1930 S1931-I-45) ainsi que le fait de prendre la fuite ou l'acquiescement à un jugement en première instance.

Cependant, le fait de renoncer à la prescription acquise à son profit est constitutif d'un acte équivalent : à la reconnaissance de responsabilité.

2- L'interdiction de transiger

Cette interdiction doit être expressément mentionnée dans la clause. Le Ministère Public subordonne souvent les poursuites pénales au refus d'une indemnisation raisonnable, pour ne pas encombrer les rôles. Pour éviter ces poursuites, l'assuré a donc parfois intérêt à transiger. Et la jurisprudence a parfois accordé des dommages-intérêts à l'assuré, si l'assureur l'a empêché de transiger sans motifs légitimes (Paris 12-12-1931-264; RGAT/431-309).

L'assureur, a lui même intérêt à transiger pour éviter la longueur et les aléas d'un procès.

L'existence d'une telle clause, lui accorde le droit de transiger, de transiger seul et même parfois contre le gré de son assuré. Mais cela peut poser des problèmes d'application, en cas d'opposition d'intérêts entre les deux, par exemple quand l'assureur transige pour une somme supérieure à la garantie ou quand l'assuré a subi de son côté un dommage du fait de la victime.

.../...

Sur ce point, la doctrine ainsi que la jurisprudence sont divisées :

- Pour les uns, le mandat conféré à l'assureur a une portée générale et la transaction opérée avec la victime est opposable à l'assuré réclamant son propre préjudice (Hote-Picard sous Tb Civ Ste-Etienne 15-02-1929 RGAT 1930-378), sauf l'assureur à répondre d'une faute commise dans l'exercice de son mandat conformément à l'art 465 COCC (Nancy 2-01-1951 - RGAT 1951-179)

- Pour les autres, la transaction conclue dans de telles conditions laisse l'assuré parfaitement libre de contester tout ou partie de sa responsabilité.

B- La Sanction de l'interdiction : inopposabilité à l'assuré

En France, avant la loi de 1930, les assureurs sanctionnaient la violation de l'interdiction par une clause de déchéance. Mais avec l'art L 124.2 du Code des Assurances, équivalent de l'art 716 COCC, la seule sanction possible est beaucoup plus nuancée : c'est l'inopposabilité à l'assureur de la reconnaissance de responsabilité.

L'assureur doit, donc, toujours sa garantie, mais, à son égard, la responsabilité de l'assuré devra être juridiquement prouvée par tous moyens. Si sa responsabilité n'est établie que pour une part inférieure à ce que l'assuré a reconnu, sa

.../...

garantie ne couvrira que la responsabilité prouvée et l'assuré gardera à sa charge le surplus (Civ 9-05-1956 - RGAT 1956).

Cette clause de non-reconnaissance de responsabilité est toujours complétée par une autre.

§ II: La clause de direction du procès par l'assureur

suppose que dans le procès en responsabilité intentée par victime contre l'assuré responsable, c'est l'assureur qui va prendre en mains la défense de l'assuré et diriger le procès.

Le préalable à la direction du procès étant l'obtention des pièces nécessaires à la défense.

A- La clause de transmission de pièces

En effet, l'assureur ne peut organiser efficacement la défense de l'assuré que dans la mesure où il est rapidement et précisément tenu au courant de la réclamation de l'assuré et des suites de l'affaire. C'est pourquoi, une clause impose à l'assuré de transmettre à l'assureur toutes les pièces du dossier (lettres, avis, convocations, actes de procédure...)

L'art 694 COCC frappe de nullité toute clause frappant de déchéance l'assuré pour retard dans la déclaration du sinistre aux autorités ou dans la production de pièces, sans préjudice pour l'assureur de réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce retard lui a causé.

Donc, la seule sanction possible est l'allocation de dommages-intérêts bien qu'il existe une jurisprudence française

.../...

ayant frappé de déchéance l'assuré pour la non-production de pièces (Civ 6-11-1963 JCP 1963-II- 13439)

B- L'Exercice de la direction du procès par l'assureur

La position du droit sénégalais est, ici, opposée à celle du droit français où à la direction du procès ne peut être exercée par l'assureur que devant les juridictions civiles, le prévenu assumant seul sa défense au pénal.

En effet, en droit français, la clause ne peut être exercée qu'au civil. Mais cela ne va pas, cependant sans problème.

Au pénal, l'assuré aura seul la possibilité de faire appel si la décision des premiers juges ne le satisfait pas. La jurisprudence considère que l'assuré a la pleine maîtrise de sa défense au pénal, que l'assureur ne peut opposer la déchéance sur la base du refus de faire appel.

Au Sénégal, la clause est admise aussi bien au civil qu'au pénal : l'assureur pourra intervenir pour la direction du procès et endossera les dommages-intérêts alors que l'assuré supportera les amendes.

Cependant, cette possibilité d'intervention au pénal est restée lettre morte, les assureurs préfèrent intervenir devant le juge civil se contentant de donner des conseils, au pénal.

Les principes s'imposant à l'assuré mettant en jeu la garantie étant vus, il nous reste à étudier comment peut-il appeler en garantie.

SECTION II: L'Appel en garantie ou la mise en cause de l'assureur par l'assuré

L'action en garantie et l'action en responsabilité sont unies par un lien de connexité qui permet à l'assuré de mettre en cause l'assureur dans l'instance introduite contre lui par la victime.

Cependant, le régime de l'appel en garantie en droit sénégalais est différent du droit français (I), la comparution étant forcée au Sénégal (II).

§I: L'appel en garantie devant le juge repressif

En effet, en matière pénale, l'action publique est exercée par le Ministère Public et la victime est une partie jointe au procès.

Selon, la rédaction de l'art 717 COCC, l'assureur doit comparaître sur l'appel en garantie, mais le problème est de savoir si l'assuré est obligé de l'appeler en garantie ou est-il obligé de comparaître parce que l'assuré est obligé en garantie.

Il n'existe pas à notre connaissance de jurisprudence sur ce point mais le sentiment général est que le législateur a voulu que l'assureur soit présent à tous les procès. En réalité, il va dans l'intérêt de la victime et de l'assuré d'appeler en garantie, et en pratique, la clause de direction du procès contraint l'assuré-prévenu à appeler en garantie, sous peine de déchéance.

.../.

En droit français, c'est la solution contraire, car on y considère le droit individuel de défense devant le juge pénal comme étant un principe d'ordre public.

§II: La Comparution forcée de l'assureur

Selon l'art 717 COCC, l'assureur doit intervenir au procès pénal s'il est appelé en garantie.

Cette intervention est intéressante, car l'assureur va chercher à limiter la responsabilité de l'assuré en intervenant directement au niveau de la qualification des faits. Une fois la responsabilité établie, il interviendra dans la fixation du quantum des dommages -intérêts pour le minimiser.

La conséquence juridique est que l'assureur ne pourra plus se prévaloir de l'inopposabilité des dispositions du jugement relatives aux intérêts civils.

L'assureur dispose, aussi du droit d'exercer les voies de recours contre les dispositions portant atteinte à ses intérêts.

Il est à noter qu'en dehors de l'action directe et de l'appeler garantie, la garantie peut aussi être mise en jeu par voie d'action principale de l'assuré : c'est une action née du contrat d'assurance supposant donc la preuve à 2 niveaux :

- qu'il est débiteur de la victime sur le fondement d'une responsabilité civile en matière de véhicule terrestre à moteur

- que d'après le contrat d'assurance, l'assureur lui doit garantie de sa responsabilité.

CONCLUSION

La question qu'il convient de se poser après ce rapide survol de la garantie dans l'assurance automobile obligatoire est de savoir si l'objectif visé qui est la protection de la victime relativement à la rançon du développement qu'est l'accroissement corrélatif du nombre des accidents, a été atteint.

Il est évident que l'objectif n'est pas encore atteint et le marché de l'assurance automobile offre un spectacle, à la fois paradoxal, anarchique et inquiétant. Il n'existe pas de Fonds de Garantie Automobile et la branche Assurance-Automobile est déficitaire dans toutes les compagnies d'Assurances.

Mais l'assurance automobile obligatoire, ce n'est pas que la garantie, c'est aussi l'obligation d'assurance s'imposant aussi bien aux Cies d'assurance qu'aux conducteurs avec l'intervention du Comité de Tarification et le cortège de pénalités.

BIBLIOGRAPHIE

I- Ouvrages Généraux

- Encyclopédie Juridique Africaine - NEA
- Le Droit Sénégalais des Affaires (vol 1) - CCA RCV
- Le Droit Sénégalais des Obligations - J.P. TOSI
- Les Obligations - Boris STARCK
- Droit des Assurances - Y; LAMBERT -FAIVRE (Dalloz-1977)
- Les Assurances -Nicolas JACOB (Dalloz 1974)
- Le Droit des Assurances - Roger BOUT (Que sais-je?-1981)
- Cours de Droit des Assurances (Mme CAVERIVIERE(dispensé
à la Faculté de Droit de Dakar en 1981-82)

II- Ouvrages Spécialisés

- Le Marché de l'Assurance Automobile au Sénégal -Pierre
Diouf (mémoire de fin d'Etudes soutenu en 1980 à l'Ins-
titut des Assurances de TOURS)
- Les accidents de la circulation - M. MERCIER (Ed.Soc.Fr
1960)
- Assurance Automobile - A- TOURNIER (Sirey 1962)
- L'Action directe du tiers lésé contre l'Assureur de
Responsabilité civile - Roland CHATELAIN (Thèse-1961)

III- Revue et Magazines

- "L'autonomie du droit à la réparation de la victime par
ricochet par rapport à celui de la victime initiale"

.../...

G. VINEY in D.S. 1974-3

- "L'autorisation relative à la garde ou à la conduite du
véhicule dans l'assurance automobile" A. BESSON in RGAT
1968-5

- "La Notion de gardien ou conducteur autorisé" DESCHAMPS
in Mélanges offerts à Besson - pages 83

§I: La notion de tiers dans l'AAO

§ II: Le dommage par ricochet subi par les proches
des victimes exclues

Section II: Les conditions de la garantie relatives au:
dommage

§ I: Conditions relatives à la cause du dommage

§ II: Les conditions relatives à la nature du domma-
ge

Section III : Le montant de la garantie

TITRE II: La mise en jeu de la garantie dans l'assurance
automobile obligatoire

Chap I : l'Action directe de la victime contre l'assu-
reur

Section I: Les conditions d'exercice de l'action direc-
te

§ I : l'action directe appartient à la victime
non-désintéressé

§ II: Il faut établir la responsabilité de l'assu-
ré

Section II: Les effets de l'action directe

§ I: Le principe de l'opposabilité des exceptions
opposables à l'assuré

§II: L'inopposabilité de certaines exceptions à
la victime

.../...

Chap II: La mise en jeu à l'initiative de l'assuré

Section I: Direction de la défense par l'assureur

§ I: Interdiction de reconnaître sa responsabilité

§ II: La clause de direction du procès par l'assureur

Section II: L'appel en garantie

§ I: L'appel en garantie devant le juge répressif

§ II: La comparution forcée de l'assureur

CONCLUSION